



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET
DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

BUREAU DES MARCHÉS SIC ET CONSEIL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD CADRE

RELATIF À LA FOURNITURE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES, D'ÉQUIPEMENTS, D'ACCESSOIRES ET DE PRESTATIONS ASSOCIÉES AU PROFIT DES FORCES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le présent CCAP comporte (page de garde comprise)
comporte **57** pages numérotées de 1 à **57**,

Le CCAP comporte les 3 annexes suivantes:

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE.....	6
I.1 FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	6
I.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES.....	6
I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-TIC.....	6
I.4 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP	7
ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	8
II.1 CONTEXTE.....	8
II.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	8
II.3 DÉCOUPAGE DE L'ACCORD-CADRE.....	8
II.4 SERVICES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	8
II.5 ÉVOLUTION, MONTÉE EN GAMME DES PRODUITS ET PRESTATIONS DU TITULAIRE.....	8
II.6 CONDITIONS DE RECOURS AU CATALOGUE DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE III. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
III.1 DURÉE.....	10
III.2 RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	10
III.2.1 CAS DE RÉSILIATION.....	10
III.2.2 DÉCOMPTE DE RÉSILIATION.....	11
III.2.3 MONTANT PROVISIONNEL.....	11
III.3 INDEMNISATION.....	11
ARTICLE IV. PRIX.....	12
IV.1 DÉFINITION DES PRIX.....	12
IV.2 FORME ET CONTENU DES PRIX.....	12
IV.2.1 FORME DES PRIX.....	12
IV.2.2 CONTENU DES PRIX.....	12
IV.2.3 PRÉCISION SUR LE CONTENU DU PRIX DU POSTE 1.....	14
IV.2.4 PRÉCISION SUR LE CONTENU DU PRIX DU POSTE 2.....	14
IV.2.5 PRÉCISION SUR LE CONTENU DU PRIX DU POSTE 3.....	14
IV.3 CHARGES FISCALES.....	15
IV.4 VARIATION DES PRIX.....	15
IV.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	15
IV.6 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES.....	15
IV.7 CLAUSE DE PRODUCTIVITÉ ET REMISES COMMERCIALES.....	16
IV.7.1 CLAUSE DE PRODUCTIVITÉ : « TAUX DE REMISE PRODUCTIVITÉ ».....	16
IV.7.2 AUTRES REMISES COMMERCIALES.....	17
ARTICLE V. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	18
V.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	18
V.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	18
V.1.1.1 Engagements du titulaire.....	18
V.1.1.2 Obligations du titulaire.....	18
V.1.2 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION.....	19
V.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	19
V.2.1 ASSURANCE.....	19
V.2.2 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.....	19
V.2.3 RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.....	20

V.3 FORCE MAJEURE.....	20
<u>ARTICLE VI. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>21</u>
VI.1 MODALITÉ DE COMMANDE.....	21
VI.1.1 BON DE COMMANDE.....	21
VI.2 ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	23
VI.2.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	23
VI.2.2 DÉCOMPTE DES DÉLAIS.....	23
VI.2.3 SOUS-TRAITANCE.....	23
VI.2.4 COTRAITANCE.....	23
VI.3 DÉLAIS ET SURSIS D'EXÉCUTION.....	23
VI.3.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	23
VI.3.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	24
VI.3.3 SURSIS DE LIVRAISON.....	24
VI.4 CONDUITE DES PRESTATIONS.....	24
VI.4.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
VI.4.2 DOCUMENTS ET DOCUMENTATIONS ATTENDUES DU TITULAIRE PENDANT L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	24
VI.4.3 REPRÉSENTANTS DES PARTIES.....	26
VI.4.3.1 Services bénéficiaires pour le compte de l'administration.....	26
VI.4.3.2 Représentant de l'administration.....	26
VI.4.3.3 Interlocuteur du titulaire.....	26
VI.4.4 ÉQUIPE DE TRAVAIL ET PRESTATAIRES DU TITULAIRE.....	28
VI.5 DÉFAILLANCE DU TITULAIRE ET ACHATS SIMILAIRES HORS ACCORD CADRE.....	28
VI.5.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
VI.5.2 CAS 1 : LE TITULAIRE SE DÉCLARE DÉFAILLANT.....	28
VI.5.3 CAS 2 : ACHATS ÉQUIVALENTS DE L'ADMINISTRATION HORS ACCORD-CADRE.....	28
VI.5.4 CAS 3 : L'ADMINISTRATION CONSTATE LA DÉFAILLANCE DÉFINITIVE DU TITULAIRE.....	28
VI.5.5 DÉFAILLANCE DU TITULAIRE, INDEMNITÉS ET PÉNALITÉS, FRAIS ET RISQUES.....	29
<u>ARTICLE VII. PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE, CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXÉCUTION SOCIALES.....</u>	<u>30</u>
VII.1 PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.....	30
VII.2 CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES.....	30
VII.3 CLAUSES D'EXÉCUTION SOCIALES – « ACTIONS D'INSERTION ».....	30
VII.3.1 VOLUMES HORAIRES MINIMAUX EXIGÉS.....	31
VII.3.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	31
VII.3.3 EXÉCUTION DE LA CLAUSE SOCIALE PENDANT LA DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET À L'ISSUE DU PARCOURS.....	32
VII.3.4 CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION.....	33
<u>ARTICLE VIII. VÉRIFICATIONS - DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION.....</u>	<u>34</u>
VIII.1 GÉNÉRALITÉS.....	34
VIII.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	34
VIII.1.2 DÉLAIS OUVERTS À L'ADMINISTRATION - DÉCISIONS.....	35
VIII.1.3 PERSONNES CHARGÉES DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	36
VIII.2 MODALITÉS DE VÉRIFICATION APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES POSTES P1 À P2.....	36
VIII.2.1 MODALITÉS DE VÉRIFICATION.....	36
VIII.2.1.1 Généralités.....	36
VIII.2.1.2 Critères de rejet et d'ajournement de la livraison d'une prestation figurant aux postes P1 à P2.....	36

ARTICLE IX. PÉNALITÉS.....	38
IX.1 GÉNÉRALITÉS.....	38
IX.1.1 DÉFINITION DES ANOMALIES :.....	40
IX.2 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES DÉLAIS DE LIVRAISON APPLICABLES AUX POSTES P1 À P2.....	41
IX.2.1 ANOMALIES BLOQUANTES.....	42
IX.2.2 ANOMALIES MAJEURES.....	42
IX.2.3 ANOMALIES MINEURES.....	43
IX.3 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU DÉLAI DE PRÉPARATION / DÉLAI DE PRÉVENANCE APPLICABLES AU POSTE P3.....	43
IX.4 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES POSTES P1 À P3.....	43
IX.5 PÉNALITÉ POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	44
IX.6 PÉNALITÉS ET MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	44
IX.7 PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES.....	45
IX.7.1 PÉNALITÉS ET RÉILIATION.....	45
IX.7.2 PÉNALITÉS ET TERME DE L'ACCORD-CADRE.....	45
IX.8 PÉNALITÉS ET INDEMNITÉS.....	45
IX.9 MONTANTS DES PÉNALITÉS.....	45
IX.9.1 ABSENCE DE MONTANT PLANCHER.....	45
IX.9.2 MONTANT PLAFOND.....	46
ARTICLE X. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	47
X.1 AVANCE.....	47
X.1.1 VERSEMENT DE L'AVANCE.....	47
X.1.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE.....	47
X.2 ACOMPTES.....	47
X.3 PAIEMENTS.....	47
X.4 FACTURATION.....	48
X.4.1 CONTENU DES FACTURES.....	48
X.4.2 MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES.....	48
X.4.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	49
X.5 DÉLAI DE PAIEMENT.....	50
X.5.1 RÈGLES APPLICABLES.....	50
X.5.2 INFORMATION - RÉCLAMATION.....	50
X.6 MONNAIE.....	51
ARTICLE XI. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	52
XI.1 DÉFINITIONS.....	52
XI.1.1 DÉFINITIONS DES RÉSULTATS.....	52
XI.1.2 DÉFINITION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.....	52
XI.2 RÉGIMES.....	52
XI.2.1 RÉGIME DES RÉSULTATS RELATIFS AUX LOGICIELS SPÉCIFIQUES (OPTION A).....	52
XI.2.1.1 Droits de l'administration.....	53
XI.2.1.2 Dispositions communes.....	53
XI.2.1.3 Garanties des droits.....	53
XI.2.1.4 Droits du titulaire de l'accord-cadre.....	53
ARTICLE XII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	54
ARTICLE XIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	55

XIII.1 GARANTIE.....	55
XIII.2 CONTENTIEUX.....	55
XIII.3 DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	55
XIII.4 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	56
<u>ARTICLE XIV. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC.....</u>	57
<u>ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....</u>	58
<u>ANNEXE II : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....</u>	59

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE

I.1 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu avec un nombre minimum de commande de **2 000** (deux mille) caméras individuelles sur la première année d'exécution et sans montant maximum. L'accord-cadre ne prévoit pas de minimum de commande sur les trois autres années d'exécution.

A titre indicatif, sans que cette donnée ne soit contractuelle et n'engage l'administration, la quantité de commande sur la durée totale de l'accord-cadre de caméras individuelles est estimée à **30 000**, pour une valeur de dépense estimée à quinze millions d'euros (15M€).

I.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-TIC - arrêté du 16 septembre 2009 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire ;
- la mise au point préalable conformément à l'article R.2152-13 du code de la commande publique.

I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.4 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

L'administration conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

L'administration conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement et ses annexes à la date de notification de l'accord-cadre.

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

II.1 CONTEXTE

Les éléments de contexte sont définis à l'article 1 du CCTP.

II.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de caméras individuelles, la fourniture des progiciels d'exploitation des données produites, la fourniture d'équipements, de prestations et d'accessoires associés au profit des forces de la sécurité intérieure.

II.3 DÉCOUPAGE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est structuré comme suit :

Référence du poste	Intitulé de la prestation
POSTE P1	CAMÉRAS INDIVIDUELLES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES
POSTE P2	DISPOSITIFS DE DÉCHARGEMENT ET DE STOCKAGE DES DONNÉES
POSTE P3	FORMATION ET ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

II.4 SERVICES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de caméras individuelles, la fourniture des progiciels d'exploitation des données produites, la fourniture d'équipements, de prestations et d'accessoires associés au profit des forces de la sécurité intérieure.

Les services bénéficiaires sont notamment :

- Les Directions et services centraux du Ministère de l'intérieur ;
- La Préfecture de Police (Paris) ;
- Les Directions zonales du Ministère de l'Intérieur ;
- Les Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur ;
- Les Régions de Gendarmerie ;
- L'établissement central logistique de la Police Nationale à Limoges

II.5 ÉVOLUTION, MONTÉE EN GAMME DES PRODUITS ET PRESTATIONS DU TITULAIRE

Par principe les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques aux échantillons fournis lors de la remise des offres.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, et dans la perspective de l'évolution du cadre juridique, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

L'annexe I à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des produits et prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des produits et prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses produits et prestations ainsi définis et ce dans la stricte limite des prestations objets de l'accord-cadre prévues au CCTP, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'Administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport performance globale/prix : il communique à l'administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent / s'ajoutent à ceux figurant en annexe I à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des produits prestations pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, caractéristiques-texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

II.6 CONDITIONS DE RECOURS AU CATALOGUE DU TITULAIRE

Lorsque l'administration a besoin d'acquérir des équipements strictement liés à l'objet du présent accord-cadre mais ne figurant pas dans l'annexe I à l'acte d'engagement, elle peut, à titre d'achat accessoire et de manière exceptionnelle, passer commande sur la base du catalogue public du titulaire. Dans ce cas, le taux de remise mentionné à l'article IV 7.1 du CCAP sous le terme « taux de remise productivité » indiqué dans l'annexe I à l'acte d'engagement s'applique au prix public du titulaire.

Sur la durée complète de l'accord-cadre, le montant cumulé des commandes passées sur catalogue au titre des prestations des postes 1 à 3, ne peut excéder 10% du montant HT estimatif de l'accord-cadre. La valeur de la dépense globale sur la durée totale du marché est estimée à quinze millions d'euros (15 M€) TTC soit 12,5 M€ HT.

ARTICLE III. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de un (1) an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois (3) fois, pour une période de douze (12) mois, par une décision expresse de l'administration notifiée au titulaire un mois avant la date anniversaire de notification, sans que sa durée n'excède quatre (4) ans.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de huit (8) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites à l'article VIII du présent CCAP.

RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

III.2.1 Cas de résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié :

- du fait de la personne publique, pour motif d'intérêt général en application du 2° de l'article L 2195-3 du code de la commande publique, de l'article 39 du CCAG-TIC, par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 40 du CCAG-TIC, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, au titre de l'article 41.1 du CCAG-TIC ;
- aux torts du titulaire au titre de l'article 42 du CCAG-TIC et dans les conditions prévues aux articles 42.1 à 42.3 du CCAG-TIC ; l'administration se réservant le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le ministère de l'intérieur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 46 du CCAG-TIC.

III.2.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans les cas fixés aux articles 41.1 et 43 du CCAG-TIC donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 44.2 du CCAG-TIC.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 44.3 du CCAG-TIC.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 40 du CCAG-TIC donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 44.4 du CCAG-TIC.

III.2.3 Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'administration lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'administration ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

INDEMNISATION

Lorsque l'administration résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à deux pour cent (2 %) du montant hors taxe des paiements effectivement reçus l'année de la résiliation par le titulaire au titre du présent accord-cadre, par dérogation à l'article 43 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, il est alors fait application des dispositions de l'article R. 2191-31 du code de la commande publique.

ARTICLE IV. PRIX

IV.1 DÉFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement au mois de sa signature par le titulaire.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article IV.3 ci-après.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article IV.4 du présent CCAP.

Le titulaire certifie que les prix stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle dans des conditions similaires.

Lorsqu'il est fait référence à un barème, le titulaire s'engage à appliquer à l'administration les prix de ce dernier, pour la durée de l'accord-cadre, modifiés par les remises qu'il a consenties dans son offre et pour la durée de l'accord-cadre. Il s'engage à donner à l'administration, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant de vérifier ces conformités, notamment un extrait de son barème public.

Un changement tarifaire ne doit pas s'accompagner d'une diminution de la qualité du service offert par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

IV.2 FORME ET CONTENU DES PRIX

IV.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaire et forfaitaire (ne comportant pas plus de deux chiffres après la virgule), fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement comme suit :

Référence du poste	Intitulé de la prestation	Forme du prix
POSTE 1	CAMÉRAS INDIVIDUELLES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES	Prix forfaitaire et Prix unitaire
POSTE 2	DISPOSITIFS DE DÉCHARGEMENT ET DE STOCKAGE DES DONNÉES	Prix unitaire
POSTE 3	FORMATION ET ASSISTANCE AUX UTILISATEURS	Prix forfaitaire

Les prestations à prix forfaitaire sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

IV.2.2 Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des

charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- la fourniture dans les délais contractuels des correctifs logiciels et matériels (software comme firmware) ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les documentations en langue française ;
- les logiciels en langue française ;
- les licences d'utilisation ;
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire dans le cadre des prestations de formations ;
- la fourniture par simple demande de l'administration et lors de chaque évolution de son contenu des fiches de données de sécurité pour chaque type d'équipement objet du présent accord-cadre (FSD) / Material Safety Data sheet (MSDS).
- Les coûts de transport incoterm DDP Delivery Duty Paid (assurance , transport et déchargement compris, les frais de dédouanement), l'emballage et le conditionnement ;
- la participation aux réunions prévues à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations, les vérifications de bon fonctionnement, le cas échéant ;
- le compte rendu de chaque réunion ;
- les éventuelles vérifications à la charge du titulaire au terme du présent accord-cadre consécutivement à l'exécution de la prestation ;
- la fourniture des livrables dans les qualités telles que mentionnées dans le CCTP ;
- les frais inhérents au soutien des équipements et logiciels livrés dans le cadre de la durée de garantie ;
- la concession éventuelle de droits d'usage et d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations du titulaire résultant de l'accord-cadre.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

IV.2.3 Précision sur le contenu du prix du poste 1

Le poste 1 « Caméras individuelles » comprend un prix forfaitaire et des prix unitaires.

Le prix forfaitaire comprend le prix de la caméra et l'ensemble de ses équipements, les frais de port et d'emballage, le coût de la « licence d'utilisation ».

Cette « licence d'utilisation » s'entend sans limitation de durée, sans imitation du nombre d'utilisateurs et de sites d'implantation.

Cette « licence d'utilisation » comprend :

- le droit d'usage et d'utilisation de la caméra,
- le droit d'usage du « logiciel de gestion des enregistrements vidéos ». Le « logiciel de gestion des enregistrements vidéos » comprend une « licence logiciel » unique pour chacun des postes ou serveurs d'exploitations sur lequel il est installé.

Le titulaire fournira pour chaque station ou serveur d'exploitation une clé physique (dongle ou équivalent), un logiciel (générateur de numéro de licence) ou tout autre moyen permettant d'assurer le caractère unique de cette « licence logiciel ».

Le coût du « logiciel de gestion des enregistrements vidéos » ainsi que le coût du « soutien aux utilisateurs » mis en place pendant toute la durée du contrat (durée ferme + reconductions éventuelles incluses) seront supportés par chaque prix unitaire des caméras individuelles pour l'ensemble des sites d'implantation quel que soit leur nombre et leur localisation.

Les prix unitaires correspondent aux équipements et accessoires dont certains d'entre eux composent le kit caméra.

IV.2.4 Précision sur le contenu du prix du poste 2

Le poste 2 « Dispositif de déchargement et de stockage des données » comprend un prix unitaire.

IV.2.5 Précision sur le contenu du prix du poste 3

Le poste 3 comprend deux prix forfaitaires correspondant à deux types de formation distinctes. L'une au profit des personnels de l'administration en charge du soutien technique, l'autre au profit des personnels en charge de l'administration et l'exploitation du logiciel de gestion des enregistrements.

Le prix forfaitaire pour chacune des deux formations comprendra tous les frais nécessaires à la réalisation par le titulaire d'une séance de formation n'excédant pas 6 heures, au profit de 1 à 10 stagiaires. Tous les frais occasionnés par le déplacement d'un formateur au sein des locaux de l'administration en France métropolitaine seront supportés par le titulaire, ainsi que les frais de reproduction des supports de formation papiers et numériques dans les quantités suffisantes tel que défini à l'article V du CCTP. La formation ainsi que ses supports devront intégrer les spécificités inhérentes au profil des participants.

IV.3 CHARGES FISCALES

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

A la date de notification de l'accord-cadre, le taux de TVA applicable aux prestations est de 20 %.

IV.4 VARIATION DES PRIX

Les prix indiqués pour les prestations de matériels sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations; il s'engage à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire modifie dans son barème public les prix des prestations objet de l'accord-cadre, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de la date limite de réception des offres de l'accord-cadre, les nouveaux prix extraits de son barème, ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués. Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné.

Cet extrait est adressé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée conférant date certaine de réception avec demande d'avis de réception postal. Le pouvoir adjudicateur dispose, à compter de la date de réception de celui-ci, de 30 jours pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

L'extrait transmis constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse par référence au barème public du titulaire.

IV.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Tous postes confondus, si l'évolution moyenne des prix constaté sur l'ensemble des fournitures et prestations du présent accord-cadre entraîne une variation de plus de 2,5 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

IV.6 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix et ce tout au long de la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage également à faire bénéficier l'administration de toute baisse de prix liée à une modification de réglementation.

L'annexe financière (annexe I) à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

L'administration se réserve le droit de vérifier, par tous moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

IV.7 CLAUSE DE PRODUCTIVITÉ ET REMISES COMMERCIALES

IV.7.1 Clause de productivité : « taux de remise productivité »

Dans le cadre d'exécution du présent contrat, l'administration a mis en place une clause dite clause de productivité, déterminée par un « taux de remise productivité » spécifique identifié par un pourcentage de réduction s'appliquant à chaque bon de commande émis à compter de la deuxième année d'exécution. Cette clause a pour but de faire bénéficier à l'administration des baisses des coûts générés par le volume d'affaire engagé pendant la durée d'exécution du marché.

Ce pourcentage de réduction en guise de « taux de remise productivité » vient s'appliquer de manière individuelle à chaque bons de commande émis tout au long de l'année considérée de la manière suivante :

L'année s'entend ici de la date anniversaire de sa notification jusqu'à la veille de la date anniversaire de l'année calendaire suivante.

ANNÉE N	ANNÉE N+1	ANNÉE N+2	ANNÉE N+3
Montant du bon de commande = somme des prix initiaux HT du bon de commande Pas de pourcentage de réduction	Montant du bon de commande N+1 = somme des prix révisé HT N+1 du bon de commande multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+1 fixé en guise de taux de remise productivité	Montant du bon de commande N+2 = somme des prix révisé HT N+2 du bon de commande multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+2 fixé en guise de taux de remise productivité	Montant du bon de commande N+3 = somme des prix révisé HT N+3 du bon de commande multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+3 fixé en guise de taux de remise productivité

Le pourcentage de réduction arrêté pour l'année considérée figure à l'annexe I de l'acte d'engagement et s'appliquera à la somme hors taxe de chaque bon de commande émis pour cette période.

C'est la date d'émission par l'administration du bon de commande qui fait foi et permet d'appliquer le pourcentage de réduction correspondant.

Le titulaire devra prendre en compte ces données dans l'établissement de ses factures. La réduction appliquée devra apparaître sur chaque facture produite par le candidat chacune d'elles.

IV.7.2 Autres remises commerciales

L'application de la clause de productivité n'est pas exclusive de rabais ou d'offres commerciales ou particulières que le titulaire du présent accord-cadre peut proposer exceptionnellement à l'administration pour une durée limitée.

L'application d'une remise exceptionnelle doit toujours aboutir à un prix inférieur à celui prévu à l'accord-cadre.

Les taux de remise exceptionnellement consentis par le titulaire ne peuvent évoluer qu'à la hausse et ce, que les prix évoluent à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE V. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

V.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

V.1.1 Engagements et obligations du titulaire

V.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre ;
- à informer l'administration de l'existence d'évolutions techniques comme technologiques impactant tant les matériels que les logiciels objet du présent accord-cadre ;
- à réaliser les actions correctives dans les délais contractuels lors de la survenance

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

V.1.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;

- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le ministère de l'intérieur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

V.1.2 Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité figurant à l'annexe I du présent document.

V.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

V.2.1 Assurance

En vertu de l'article 8 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

V.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

V.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

V.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE VI. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

VI.1 MODALITÉ DE COMMANDE

VI.1.1 Bon de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par l'administration, au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité dudit accord-cadre, sans que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de 8 mois la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre n'étant pas alloti, les commandes peuvent concerner tout ou partie des postes présents au contrat. Ainsi, dans une même commande, il peut être intégré des articles accessoires du poste « caméra » tout en intégrant des prestations de formation du poste « formation ».

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel et comportent à minima les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- la désignation des prestations tous postes confondus ;
- la quantité à livrer ;
- les prix HT et TTC ;
- le(s) délai(s) de livraison ;
- le(s) lieu(x) de livraison ;
- les coordonnées de la personne chargée de la réception des livraisons ;
- l'autorité ayant reçu délégation pour mener les opérations de vérification ;
- les modalités d'établissement des factures correspondantes ;
- les modalités de règlement ;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les factures ;
- l'ordonnateur secondaire chargé du mandatement ;
- le comptable assignataire chargé des paiements ;
- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration)

La date d'envoi du bon de commande au titulaire tient lieu de notification de la commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé dans les conditions définies à l'article X.4 « FACTURATION » du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

VI.2 ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

VI.2.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions de l'administration qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement).

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

VI.2.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

VI.2.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

VI.2.4 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

VI.3 DÉLAIS ET SURSIS D'EXÉCUTION

VI.3.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

VI.3.2 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

VI.3.3 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 20.4 du CCAG-TIC.

VI.4 CONDUITE DES PRESTATIONS

VI.4.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

VI.4.2 Documents et documentations attendues du titulaire pendant l'exécution de l'accord-cadre

Outre les équipements, dispositifs et logiciels identifiées dans l'ensemble des postes de l'accord-cadre dont la liste figure à l'annexe financière (annexe I) à l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à livrer à l'administration les éléments suivants soit après en avoir été sollicité soit de sa propre initiative.

Le titulaire présentera avant toute reproduction définitive, exception faite du « rapport de saisine » et des « détails de commande », une épreuve des documents en guise de « bon à tirer » à l'administration. Ce n'est qu'après la validation ou l'intégration des adaptations demandées par l'administration que le nouveau document pourra rentrer en service.

Les documents et documentations à titre de livrables à produire durant l'exécution de l'accord-cadre sont :

ITEM CONCERNÉ	TITRE DU DOCUMENT	MISE EN PLACE DE DÉPART	ACTUALISÉ FAIT GÉNÉRATEUR
LOGICIEL DE GESTION DES ENREGISTREMENTS	GUIDE D'INSTALLATION DÉTAILLÉ DU LOGICIEL DE GESTION DES ENREGISTREMENTS – FORME NUMÉRIQUE SOUS FORMAT MODIFIABLE ET NON-MODIF	A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ (NOTIFICATION)	A CHAQUE MISE À JOUR CORRECTIVE OU ÉVOLUTIVE
LOGICIEL DE GESTION DES ENREGISTREMENTS	GUIDE D'UTILISATION DÉTAILLÉ DU LOGICIEL DE GESTION DES ENREGISTREMENTS – FORME NUMÉRIQUE SOUS FORMAT MODIFIABLE ET NON-MODIF	A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ (NOTIFICATION)	A CHAQUE MISE À JOUR CORRECTIVE OU ÉVOLUTIVE
CAMÉRA	GUIDE DE DÉMARRAGE RAPIDE DE LA CAMÉRA – SOUS FORME D'UNE FICHE RECTO-VERSO PLASTIFIÉE INTÉGRÉE DANS LA MALLETTE DE TRANSPORT DE LA CAMÉRA	A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ (NOTIFICATION)	LORS D'UNE MONTÉE EN GAMME
CAMÉRA	GUIDE D'UTILISATION DÉTAILLÉE – INTÈGRE LA PROCÉ DE MISE À JOUR DU FIRMWARE ET LE PARAMÉTRAGE – FORME NUMÉRIQUE SOUS FORMAT MODIFIABLE ET NON-MODIF	A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ (NOTIFICATION)	A CHAQUE MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MODÈLE
STATIONS AVEC DOCK DE DÉCHARGEMENT	GUIDE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE LA STATIO FORME NUMÉRIQUE SOUS FORMAT MODIFIABLE ET NON-MODIF	A LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ (NOTIFICATION)	A CHAQUE MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MODÈLE
CENTRE ET SUPPORT D'ASSISTANCE (HELPDESK)	RAPPORT DES SAISINES PAR TYPES DE PA SERVICES D'ORIGINE, ACTION CORRECTIVE ÉVENTUELLEMENT MISE EN ŒUVRE – ADRESSÉ PAR MAIL AU FORMAT *.CSV	RAPPORT MENSUEL LA 1ÈRE ANNÉE D'EXÉCUTION, PUIS RAPPORT TRIMESTRIEL LES ANNÉES SUIVANTES	COMMUNIQUÉ AUTOMATIQUÉMENT PAR LE TITULAIRE
COMMANDES - SAV	DÉTAIL DES COMMANDES ET SAV DANS LE CADRE DU MARCHÉ	PREMIÈRE SEMAINE DU MOIS DE DÉCEMBRE	COMMUNIQUÉ AUTOMATIQUÉMENT PAR LE TITULAIRE CHAQUE ANNÉE

L'absence de communication des documents / documentations identifiés supra dans les délais mentionnés, ou 10 jours calendaires à la survenance du fait générateur fait valoir l'application des dispositions prévues à l'article IX.6 « Pénalités et manquement aux obligations contractuelles » pour non respect des délais contractuels.

VI.4.3 Représentants des parties

VI.4.3.1 Services bénéficiaires pour le compte de l'administration

Les services bénéficiaires sont notamment :

- Les Directions et services centraux du Ministère de l'intérieur ;
- La Préfecture de Police (Paris) ;
- Les Directions zonales du Ministère de l'Intérieur ;
- Les Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur ;
- Les Régions de Gendarmerie ;
- L'établissement central logistique de la Police Nationale à Limoges

VI.4.3.2 Représentant de l'administration

Le pilotage général du programme est effectué par l'administration. Dans ce cadre, l'administration vérifie l'adéquation entre le périmètre d'intervention attendu et les moyens alloués.

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un chef de projet, interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

VI.4.3.3 Interlocuteur du titulaire

La bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre est confiée à la responsabilité du titulaire. Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique à l'administration le nom, les titres et les coordonnées professionnelles complètes (téléphone – télécopie – courriel - adresse postale) de la personne physique chargée du suivi (ICS) de l'exécution de l'accord-cadre, qui pour le compte du titulaire est l'interlocuteur principal des services de l'administration et de l'ITA en particulier.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom à l'administration, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Cet interlocuteur est de niveau « directeur de projet » ou équivalent.

Le directeur de projet est l'interlocuteur privilégié du chef de projet de l'administration au niveau opérationnel. Il assure le suivi mensuel des prestations de l'accord-cadre (rapport et suivi d'activité) auprès de l'administration, de la réception des prestations et de la conformité avec la politique de sécurité des systèmes d'information.

A ce titre :

- il définit, met en place et actualise les outils de suivi des prestations (tableau de suivi des travaux et des risques, tableau de bord des livrables, indicateurs, etc.) ;
- il organise et met en œuvre le suivi des prestations, ayant pour objet de rendre compte :
 - de l'avancement des prestations ouvertes ;
 - des difficultés rencontrées ;
 - du statut de présentation aux opérations de vérification et de réception des prestations.
- Il rédige ou fait rédiger le rapport annuel d'activité transmis chaque année à l'administration au plus tard, le dernier jour ouvré du mois de novembre ;
- il participe aux réunions semestrielles ou annuelles « revue de contrat » diligentées par l'administration.

Le titulaire est responsable de la réalisation des développements, sur la base des spécifications élaborées. Il assiste l'administration dans l'intégration des développements livrés.

L'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies aux annexes I à II du présent CCAP;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être refusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le refuse pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

¹ NOTA : une prestation ouverte est une prestation commandée dont l'exécution est déclenchée et non réceptionnée au sens du CCAG-TIC, c'est à dire n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de réception.

VI.4.4 Équipe de travail et prestataires du titulaire

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes et les prestataires ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

VI.5 DÉFAILLANCE DU TITULAIRE ET ACHATS SIMILAIRES HORS ACCORD CADRE

VI.5.1 Généralités

La défaillance d'un titulaire s'entend de toute situation dans laquelle un titulaire est dans l'incapacité d'assurer, dans les délais fixés, tout ou partie des prestations pour lesquelles des bons de commande lui ont été notifiés, que ces prestations aient fait ou non l'objet d'un commencement d'exécution.

VI.5.2 Cas 1 : le titulaire se déclare défaillant

Un titulaire peut informer l'administration de sa propre défaillance à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre. Dans ce cas, il justifie cette défaillance par écrit et doit en apporter la preuve :

- si cette défaillance intervient avant l'émission d'un bon de commande par l'administration, le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter du constat de la défaillance par le titulaire pour en informer l'administration et produire toutes les justifications nécessaires. Cette défaillance doit être validée par l'administration ;
- si cette défaillance intervient lors de l'exécution des prestations, le titulaire dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter du constat de la défaillance par le titulaire pour en informer l'administration et produire toutes les justifications nécessaires. Cette défaillance doit être validée par l'administration.

À défaut du respect des délais et formalités ci-dessus, le titulaire peut être déclaré défaillant par l'administration et voir l'accord-cadre résilié à ses torts.

VI.5.3 Cas 2 : Achats équivalents de l'administration hors accord-cadre

Dans le cadre d'une difficulté temporaire du titulaire et préalablement identifiée dans l'exécution du marché, de délais d'approvisionnement ou de réalisation d'un bon de commande dont les délais seraient incompatibles avec les missions à caractère d'urgence dévolues au Ministère de l'Intérieur, l'administration se réserve le droit de recourir à un autre prestataire que le titulaire de l'accord-cadre afin de lui fournir des prestations équivalentes et pour les mêmes besoins sans toutefois que le montant cumulé de ses achats hors accord-cadre ne dépasse 20 000 HT sur une année calendaire.

VI.5.4 Cas 3 : l'administration constate la défaillance définitive du titulaire

Lorsque l'administration constate la défaillance du titulaire, elle lui adresse un courrier de mise en demeure. Celui-ci dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure pour notifier à l'administration, par tout moyen permettant de donner date certaine :

- soit sa capacité à pallier sa défaillance dans les délais fixés dans la mise en demeure, et les mesures prises dans ce sens ;
- soit son incapacité à exécuter l'une des prestations de l'accord-cadre conformément à ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé être en situation de défaillance si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas pallié sa défaillance dans les délais fixés dans la mise en demeure ;
- le titulaire n'a apporté aucune réponse à la mise en demeure.

Les raisons suivantes peuvent amener l'administration à constater la défaillance du titulaire :

- absences et/ou manques répétés de fonctionnalités livrées par le titulaire, au regard des fonctionnalités commandées par l'administration, des exigences définies dans le CCTP ainsi que dans les données fournies par le titulaire lors de la consultation ;
- absences et/ou insuffisances répétées de qualité des livraisons par le titulaire, au regard des exigences définies dans le CCTP ainsi que dans les données fournies par le titulaire lors de la consultation .

La mise en demeure est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration d'appliquer les pénalités dans les conditions fixées à l'article XI du présent CCAP.

La défaillance donne lieu à un décompte dont le calcul est conforme aux dispositions de l'article 44.3 du CCAG-TIC.

La défaillance du titulaire s'entend de toute situation dans laquelle un titulaire est dans l'incapacité définitive d'assurer, dans les délais fixés, l'une des prestations de l'accord-cadre.

VI.5.5 Défaillance du titulaire, indemnités et pénalités, frais et risques

En cas de défaillance définitive confirmée, le titulaire défaillant ne peut en aucun cas se prévaloir d'indemnités liées à l'accord-cadre.

En cas de défaillance définitive confirmée, la mise en demeure est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration d'appliquer les pénalités dans les conditions fixées à l'article XI du présent CCAP.

En cas de défaillance définitive confirmée, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la confirmation de la défaillance définitive.

Le ministère peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE VII. PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE, CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXÉCUTION SOCIALES

VII.1 PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 234-1 du code de l'énergie créé par le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, le titulaire est tenu de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l'accord-cadre. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

VII.2 CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

VII.3 CLAUSES D'EXÉCUTION SOCIALES – « ACTIONS D'INSERTION »

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire. Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui déterminé par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313-7 du code de l'éducation. Cette action de remobilisation est suivie par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

VII.3.1 Volumes horaires minimaux exigés

Le volume horaire à réaliser pour le titulaire pendant la durée de l'accord-cadre (période ferme et reconductions incluses) est calibré selon le montant des bons de commande émis. Le volume horaire minimal exigé pour le présent accord-cadre est indiqué dans le tableau infra. S'il le souhaite, un titulaire peut dépasser le volume horaire minimal imposé.

VOLUME HORAIRE	MONTANT CUMULE DES BONS DE COMMANDE ÉMIS AUPRÈS DU TITULAIRE SUR LA DURÉE TOTALE DE L'ACCORD- CADRE
900	Plus de 400000 € HT

Illustration du système de calcul du volume horaire minimal d'insertion sociale

Le titulaire de l'accord-cadre, sur l'ensemble des 3 postes (P1 à P3), se voit passer commande à hauteur de 10 000 000 € HT.

Volume horaire minimal à réaliser :

- 900 heures d'insertion

VII.3.2 Présentation générale

Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Au titre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre :

- le titulaire de l'accord-cadre ;
- la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) ;
- le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire de l'accord-cadre reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire de l'accord-cadre désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire de l'accord-cadre. A tout moment, le titulaire de l'accord-cadre peut dépasser les objectifs fixés par ledit accord-cadre.

VII.3.3 Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « *fiche-entreprise* » insérée dans l'offre du titulaire).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « *fiche-entreprise* » – qui est un instrument de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « *fiche-entreprise* » finalisée est alors transmise au référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur par le titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre transmet également au référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de « rescolarisation », le titulaire de l'accord-cadre s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

VII.3.4 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande du référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur :

- la « *fiche-entreprise* » (modifiée, le cas échéant) ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé (tel qu'indiqué ci-avant à l'article VII.3.3, le bilan croisé est établi à l'issue du parcours).

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande par le référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de la clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur et la MLDS. Dans ce cas, le référent « achats responsables » du ministère de l'intérieur et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

ARTICLE VIII. VÉRIFICATIONS - DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION

V GÉNÉRALITÉS

VIII.1.1 Conditions générales

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 24 à 28 du CCAG-TIC.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-TIC, les opérations de vérificationLe titulaire avise l'administration de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. Cette notification est faite, au choix du titulaire :

- soit directement à l'administration, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

L'administration avise le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification. Cette notification est faite, au choix de l'administration:

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- de réception lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;

- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article IX du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 28 du CCAG-TIC.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle est automatique suite à la validation par l'administration des fonctionnalités livrées.

Lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'accord-cadre, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, l'administration peut, moyennant une réduction du montant des prestations à verser au titulaire, prendre une décision de réception avec réfaction.

VIII.1.2 Délais ouverts à l'administration - décisions

Les délais de constatation ouverts à l'administration pour effectuer les opérations de vérification et pour notifier sa décision sont de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de livraison des prestations.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision de réception des prestations.

La décision d'ajournement sera assorti d'un délai pour permettre au titulaire de rectifier les prestations en vue d'une nouvelle livraison

Dans l'hypothèse où notamment du matériel a été livré, le délai d'enlèvement par le titulaire des prestations ajournées ou rejetées est fixée à trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet ou d'ajournement au titulaire. Passé ce délai, l'administration est déchargée de la responsabilité de dépositaire.

VIII.1.3 Personnes chargées des opérations de vérification

Le chef de l'établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN) à Limoges, le chef de bureau des équipements périphériques (BEP SDRR STSI²) reçoivent délégation du représentant du pouvoir adjudicateur pour réaliser les opérations de vérification qualitatives et quantitatives et prononcer les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet qui y font suite.

Les décisions de réception avec réfaction sont exclusivement prononcées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

V MODALITÉS DE VÉRIFICATION APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES POSTES P1 À P2

VIII.2.1 Modalités de vérification

VIII.2.1.1 Généralités

Les décisions de réception prononcées à l'issue des opérations de vérification entraîne le transfert de propriété des équipements et accessoires. Les décisions sont prises sous réserve des vices cachés.

La vérification s'effectue après la livraison des prestations attendues, et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP, dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre ainsi que dans le cadre de réponse fourni par le titulaire.

VIII.2.1.2 Critères de rejet et d'ajournement de la livraison d'une prestation figurant aux postes P1 à P2

> Critères de rejet de la livraison :

Les raisons suivantes peuvent notamment amener l'administration à rejeter la livraison :

- manque de composants applicatifs, fonctionnels ou technique, absence de complétude dans les équipements ou accessoires fournis ;
- régression fonctionnelle et/ou technique de la solution par rapport aux fonctionnalités et solutions techniques précédentes, existantes avant la livraison ;
- présence d'une anomalie bloquante et/ou majeure sur les fonctionnalités livrées, entraînant une incompatibilité avec les fonctionnalités et cas d'usage attendus et avec les exigences décrites dans le CCTP ainsi que dans le cadre de réponse fourni par le titulaire ;
- dégradation des performances de la solution;
- dégradation de l'ergonomie de la solution :
 - o dégradation de l'ergonomie existante avant la livraison ;
 - o mise en service de qualité défailante par rapport au niveau attendu ;
- dégradation apparente de la fiabilité de la solution;

- livrables attendus inexistantes ou de qualité insuffisante.
- Critères d'ajournement de la livraison :

Les raisons suivantes peuvent amener l'administration à procéder à l'ajournement d'une livraison :

- livraison partielle ou incomplète composants applicatifs, fonctionnels ou technique, absence de complétude dans les équipements ou accessoires fournis;
- régression mineure de la solution dans les fonctionnalités, les solutions techniques et/ou la qualité des matériaux, des matériels et équipements accessoires avant la livraison ;
- présence d'une anomalie mineure sur les fonctionnalités livrées, la conception générale, la qualité des matériaux utilisés, la fiabilité des matériels, des équipements accessoires entraînant une incompatibilité partielle avec les fonctionnalités et cas d'usage attendus, une baisse de la qualité et/ou en diminution avec les exigences décrites dans le CCTP ;
- livrables attendus partiels et/ou incomplets.

ARTICLE IX. PÉNALITÉS

IX.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 20.4 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées aux articles XI.2 à XI.5 du présent CCAP.

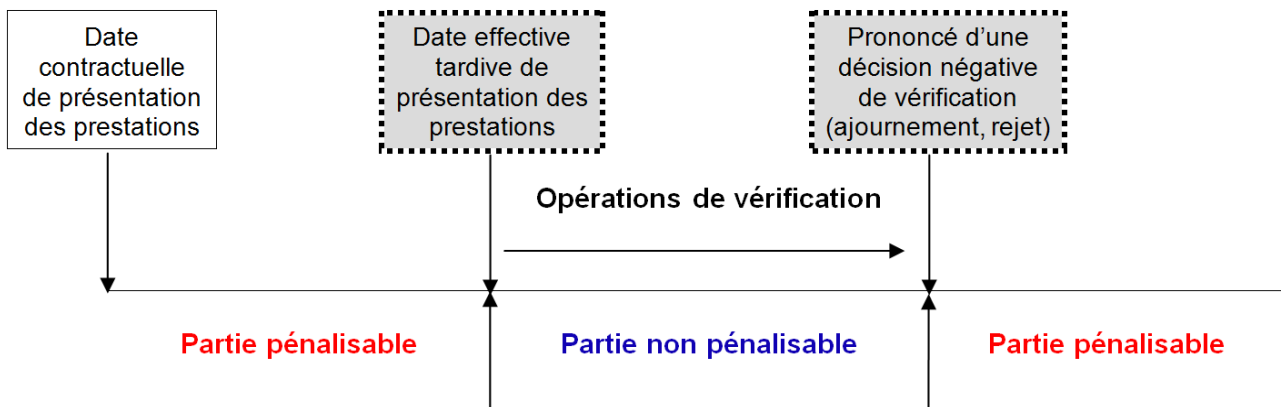
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article VIII du présent CCAP.

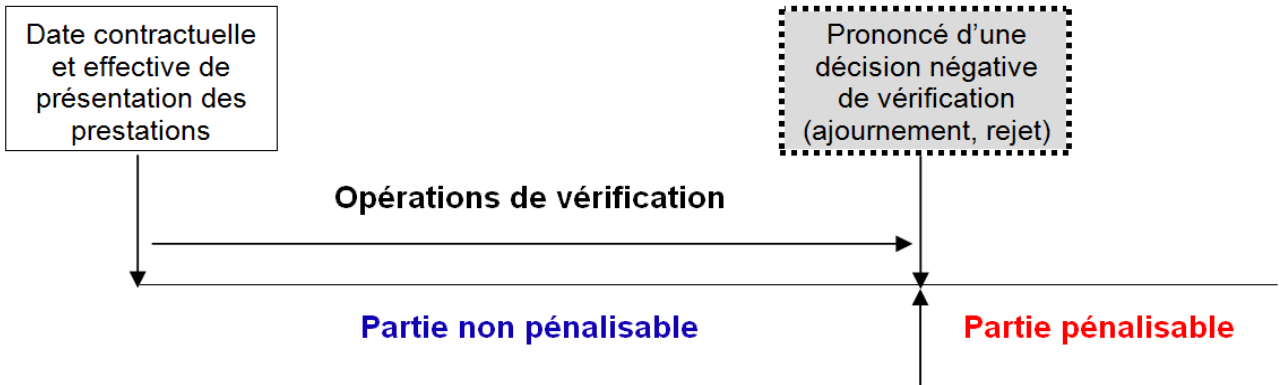
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

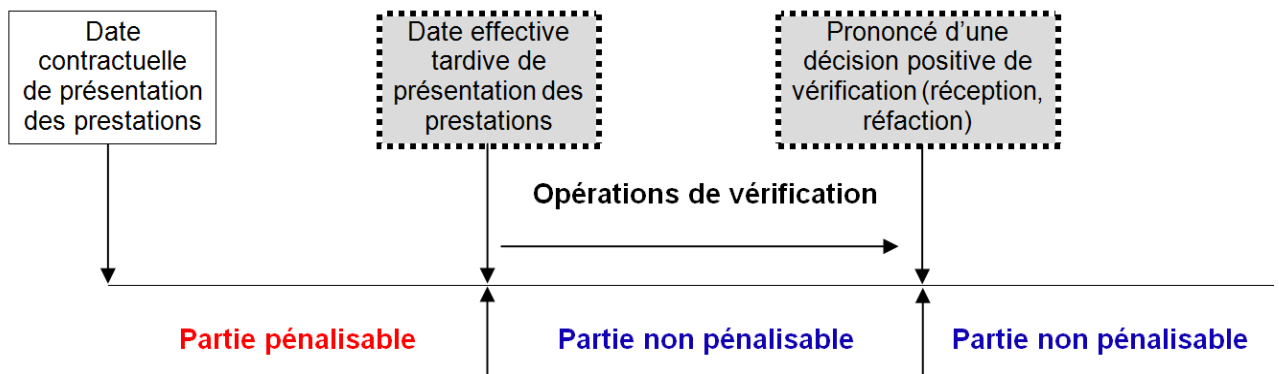


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles XI.2 à XI.5 ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

IX.1.1 Définition des anomalies :

➤ Anomalie :

Terme désignant désigne tout bogue, défaut de réalisation, dysfonctionnement ou non-conformité documentés par l'administration, du paramétrage initial, des caractéristiques techniques initiales ou après action d'évolution de la partie logiciel (software) comme de la partie matériel (hardware et firmware)telles qu'arrêtées dans le CCTP ainsi que dans les documents fournis par le titulaire, entraînant l'impossibilité totale ou partielle de bénéficier des fonctionnalités prévues, subdivisé en 3 catégories et nécessitant une action/intervention corrective du titulaire :

- Anomalie bloquante :

Désigne une anomalie reproductible documentée par l'administration qui, unitairement ou cumulées conduit(sent) à rendre inopérante une application, un logiciel, un matériel, un équipement accessoire, ou qui bloque(nt) l'utilisation d'une fonction essentielle et opérationnelle d'une application, d'un matériel , d'un équipement accessoire ou qui provoque(nt) un résultat erroné dans les modalités d'utilisation, d'une application, d'un logiciel , d'un matériel, d'un équipement accessoire ou d'une fonctionnalité pour lesquels il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle. La criticité est bloquante.

- Anomalie semi-bloquante :

Désigne une anomalie documentée par l'administration ne permettant l'exploitation du logiciel, d'une application, d'un équipement accessoire ou d'une fonction concernés que pour une partie de ses fonctionnalités ou de façon dégradée, non viable sur le long terme. Elle constitue une anomalie majeure.

- Anomalie non bloquante :

Anomalie reproductible (dont celles qui peuvent être récurrentes) dont la criticité est mineure qui permet de travailler en mode semi-dégradé sur l'application, le logiciel, le matériel ou un équipement accessoire. Elle constitue une anomalie mineure.

➤ **Bogue :**

Est considérée comme un bogue toute erreur de conception, de fabrication, de réalisation, ou de programmation de l'application, du logiciel, d'un matériel ou d'un équipement accessoire qui empêche l'utilisation normale de tout ou partie de l'application, du logiciel, d'un matériel ou d'un équipement accessoire ou provoque un résultat ou une action incorrecte de l'application, du logiciel, d'un matériel ou d'un équipement accessoire alors qu'ils sont utilisés conformément aux instructions, documentations et règles d'emploi fournis par le titulaire.

➤ **Dysfonctionnement :**

Est considérée comme un dysfonctionnement, toute anomalie de fonctionnement, qu'elle soit due à un bogue ou à une cause étrangère et, notamment une erreur d'utilisation ou un sinistre.

➤ **Incident**

Tout évènement qui ne fait partie du fonctionnement standard d'un service et qui peut causer une interruption ou une diminution de la qualité de ce service

➤ **Solution de contournement :**

Procédure permettant d'utiliser la solution en dépit d'une anomalie constatée et impossible à corriger rapidement.

IX.2 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES DÉLAIS DE LIVRAISON APPLICABLES AUX POSTES P1 À P2

Par dérogation à l'article du 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire tels qu'arrêté à l'annexe I de l'acte d'engagement, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 300$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = prix remisé TTC de l'ensemble des fournitures pour lesquelles le délai de livraison a été dépassé ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

Modalités de calcul des pénalités de retard applicables aux prestations du poste P1 – FOURITURE DE CORRECTIF(s) sur le matériel et/ou logiciel

Le titulaire doit pouvoir transmettre à l'administration dans les délais d'intervention et de garantie contractuelle, les correctifs logiciels et/ou matériel, comme sur l'ensemble afin d'en assurer le parfait fonctionnement et ce, sur les trois types d'anomalie identifiées infra (bloquante, majeure, mineur).

Les correctifs concernent tout particulièrement la caméra individuelle, la station de décharge, le logiciel de gestion des enregistrements vidéo, lors de la prise en compte initiale, ainsi qu'après la réalisation d'une action d'évolution.

Les délais courent à réception de la demande d'intervention exprimée par l'administration, en la personne du chef de bureau des équipements périphériques (BEP SDRR STSI²) ou d'un de ses représentants. Les délais sont fixés en jours calendaires.

IX.2.1 **Anomalies bloquantes**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'intervention portant sur des corrections d'anomalies bloquantes, tels qu'arrêté à l'annexe I de l'acte d'engagement, sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 50$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

IX.2.2 **Anomalies majeures**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'intervention portant sur des corrections d'anomalies majeures, tels qu'arrêté à l'annexe I de l'acte d'engagement, sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 200$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

IX.2.3 Anomalies mineures

En application de l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'intervention portant sur des corrections d'anomalies mineures, tels qu'arrêté à l'annexe I de l'acte d'engagement, sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les formules suivantes :

$$P = (V * R) / 1000$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

IX.3 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU DÉLAI DE PRÉPARATION / DÉLAI DE PRÉVENANCE APPLICABLES AU POSTE P3

Par dérogation à l'article du 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels lorsque les délais contractuels tels qu'arrêté à l'annexe I de l'acte d'engagement, sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 300$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = prix remisé TTC de l'ensemble des fournitures pour lesquelles le délai de livraison a été dépassé ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

IX.4 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES POSTES P1 À P3

Par dérogation à l'article du 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels de fourniture des livrables sont dépassés ou en l'absence de fourniture des livrables tels que listés dans le présent CCAPsont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 300$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation (euros HT) ;

R = le nombre de jours de retard.

IX.5 PÉNALITÉ POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :

pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCAP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

IX.6 PÉNALITÉS ET MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En dehors des cas prévus aux articles XI.2 à XI.6, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si l'administration constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par l'administration.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, l'administration prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 3 000 euros.

IX.7 PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

IX.7.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 42.1 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article III.3 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

IX.7.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

IX.8 PÉNALITÉS ET INDEMNITÉS

L'administration ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique « sanctionnable » au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

IX.9 MONTANTS DES PÉNALITÉS

IX.9.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des formules mentionnées aux articles XI.2 à XI.6 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

IX.9.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Les pénalités sont plafonnées à 50% du montant du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE X. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions suivantes :

X.1 AVANCE

X.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande l'accord-cadre diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

X.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

X.2 ACOMPTE

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

X.3 PAIEMENTS

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture au prononcé de leur réception par l'administration dans les conditions définies à l'article XII.4 ci-après.

L'administration ou son représentant accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

X.4 FACTURATION

X.4.1 Contenu des factures

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du titulaire ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée ;
- toute autre information utile au paiement.

X.4.2 Modalités d'envoi des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;

- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques² et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

X.4.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Mme le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

² Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

X.5 DÉLAI DE PAIEMENT

X.5.1 Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur. A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

X.5.2 Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- copie du bordereau d'envoi du transporteur du colis concerné (postes P1 à P3) ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

X.6 MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE XI. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

XI.1 DÉFINITIONS

XI.1.1 Définitions des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

XI.1.2 Définition des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification de l'accord-cadre, au titulaire de l'accord-cadre ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

XI.2 RÉGIMES

XI.2.1 Régime des résultats relatifs aux logiciels spécifiques (option A)

En application de l'article A.38 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, à l'administration, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

L'administration ne devient pas, du fait de l'accord-cadre, titulaire des droits afférents aux résultats dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix de l'accord-cadre.

La concession porte sur l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

XI.2.1.1 Droits de l'administration

Il est fait application de l'article A.38.1 du CCAG-TIC.

XI.2.1.2 Dispositions communes

Il est fait application de l'article A.38.2 du CCAG-TIC.

XI.2.1.3 Garanties des droits

Il est fait application de l'article A.38.3 du CCAG-TIC.

XI.2.1.4 Droits du titulaire de l'accord-cadre

Il est fait application de l'article A.38.4 du CCAG-TIC.

ARTICLE XII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les éléments relatifs à ces articles font l'objet de l'annexe II au présent CCAP.

ARTICLE XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

X GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie de douze (12) mois. Le titulaire peut toutefois avoir proposé une durée de garantie supérieure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Cette nouvelle valeur si supérieure à 12 mois se substituera à la valeur contractuelle initiale et engagera le titulaire sur cette durée.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception de la prestation.

Par dérogation à l'article 30.7 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage sur les logiciels libres inclus dans les prestations de l'accord-cadre en l'état.

La garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage, et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement.

Si à expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à exécution complète des remises en état.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues aux CCAP et CCTP.

X CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

X DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'administration doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'administration dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'administration dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, l'administration ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au

chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique.

X UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE XIV. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
III.3	43
VI.1.1	3.7.2
VIII.1	24 et 28
IX.2	14.1
IX.3.1	14.1
IX.3.2	14.1
IX.4	14.1
IX.9.1	14.1.3
XIII.1	30.7

ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

L'annexe I fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE II : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'annexe III fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.